

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R) DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitat;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.);

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le arrêté préfectoral du 6 février 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R);

Sur proposition du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} - la modification de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Tignes pour les secteurs de Tignes le Lac et Val Claret est approuvée.

Article 2 - Les planches cartographiques 4/5 et 5/5 modifiées sont tenues à la disposition du public :

- à la mairie de Tignes
- à la préfecture direction de la sécurité intérieure et de la protection civile service interministériel de défense et protection civile.
- Article 3 le présent arrêté sera notifié au maire de Tignes, au service R.T.M. et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal ci-après désigné : - le Dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tignes pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 - le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Madame la sous-préfète d'Albertville, monsieur le maire de Tignes, monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

20 NOV. 2012

Le Préfet,

Eric JALON



